

Décision sur la proposition n°19_001

Traçabilité	Date	Statut
Remise le:	20.11.2018	
1 ^{er} traitement	28.11.2018	
2 ^{ème} traitement	---	
Décision REK	Acceptée	
Date de validité	01.01.2019	
Pertinent pour la certification à partir de :	01.01.2020	

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncée	10 La saisie des prestations / 10.9 Médicaments, implants, sang, matériel, etc.
Auteur de la proposition (Institution)	SwissDRG

1. Demande, y compris proposition de solution

Situation initiale:

Partie 1:

La méthode dite ABC est décrite au chapitre 10.9. La réglementation suivante est en vigueur à ce sujet: Si, dans le domaine des soins aigus somatiques les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent CHF 1'000 par cas, les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

Respectivement, selon la décision REK 15_004:

Si, dans le domaine des soins somatiques aigus, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent CHF 200 par cas (font exception les implants, y compris le matériel d'ostéosynthèse, pour lesquels la limite est fixée à CHF 50), les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

Partie 2:

Au chapitre 10.9, des exigences minimales sont fixées pour les hôpitaux de réseau SwissDRG concernant l'imputation des produits issus des charges par nature 400, 401 et 404 qui sont financés séparément au cours d'un même traitement.

Exigences minimales pour les hôpitaux de réseau SwissDRG

Si certains biens issus des charges par nature 400 Médicaments (y compris produits sanguins), 401 Matériel, instruments, ustensiles, textiles ou 404 Produits chimiques, réactifs, sont financés séparément au cours d'un même traitement, ces produits doivent être comptabilisés comme coûts directs, indépendamment de leur classification selon la méthode ABC mentionnée ci-dessus. Cela concerne en partie les produits figurant sur les listes tenues par SwissDRG.

Problématique

Partie 1:

La réglementation de la méthode ABC ainsi que l'exigence minimale concernant les produits financés séparément ne concernent actuellement que le domaine des soins somatiques aigus. Le développe-

ment, respectivement l'évolution, reposant sur des données des structures tarifaires TARPSY et ST Reha nécessitent justement une imputation plus précise des charges sur les différents cas de la psychiatrie et de la réadaptation.

Partie 2:

En principe, tous les hôpitaux disposant d'un mandat de prestations cantonal sont tenus de livrer leurs données à SwissDRG SA, c'est pourquoi la restriction de l'application de l'exigence minimale aux seuls hôpitaux de réseau SwissDRG SA (partie 2) n'est plus pertinente.

Proposition:

Partie 1:

SwissDRG SA propose de modifier le paragraphe correspondant dans REKOLE de la manière suivante (sur la base de la décision REK 15_004):

Si, dans le domaine des soins somatiques aigus, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent *en général* CHF 200 par cas (font exception les implants, y compris le matériel d'ostéosynthèse, pour lesquels la limite est fixée à CHF 50), les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

Partie 2:

SwissDRG SA propose de modifier le paragraphe correspondant dans REKOLE de la manière suivante:

[Suppression de la limitation aux hôpitaux de réseau SwissDRG]

Si certains biens issus des charges par nature 400 Médicaments (y compris produits sanguins), 401 Matériel, instruments, ustensiles, textiles ou 404 Produits chimiques, réactifs, sont financés séparément au cours d'un même traitement, ces produits doivent être comptabilisés comme coûts directs, indépendamment de leur classification selon la méthode ABC mentionnée ci-dessus. [Suppression de la dernière phrase]

2. Décision REK

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Oui:	12
Non:	0
Abstention:	0

3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 5^e édition 2018

Au chapitre 10.9, p. 22

Si, ~~dans le domaine des soins somatiques aigus~~, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent CHF 200 par cas (à l'exception des implants, y compris le matériel d'ostéosynthèse, pour lesquels la limite est fixée à CHF 50), les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

Les coûts générés par des produits A ou B sont définis comme des coûts directs. Les coûts générés par des produits C sont considérés comme des coûts généraux et font partie intégrante de la formation du taux de charges des centres de charges.

L'imputation des produits A et B s'effectue selon le prix d'achat unitaire de l'objet en considérant la quantité consommée, supplément pour charges indirectes en sus. La détermination du supplément pour charges générales est expliquée dans le chapitre 8.6.1 Les centres de charges fournisseurs de services sous les centres de charges obligatoires Achat / Stock central et Pharmacie. L'imputation ainsi

Antragsnummer: 19_001

que la présentation des prix de matériels, resp. de médicaments, et du supplément pour charges générales correspondant au niveau des unités finales d'imputation peuvent être présentés séparément ou de manière regroupée.

En ce qui concerne les services de soins ou les salles d'opération pouvant disposer de stocks de produits A et B, les prix d'achat (et, selon l'imputation interne de prestations également les suppléments pour charges générales) ne doivent pas entrer dans la détermination des taux de charges de ces centres de charges obligatoires.

Exigences minimales pour les hôpitaux et cliniques de réseau SwissDRG


Si certains biens issus des charges par nature 400 Médicaments (y compris sang et produits sanguins), 401 Matériel, instruments, ustensiles, textiles ou 404 Produits chimiques, réactifs, sont financés séparément au cours d'un même traitement, ces produits doivent être comptabilisés comme coûts directs, indépendamment de leur classification selon la méthode ABC mentionnée ci-dessus. ~~Cela concerne en partie les produits figurant sur les listes tenues par SwissDRG.~~

Depuis le 1^{er} janvier 2012, SwissDRG SA publie et tient à jour, en collaboration avec l'Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (GSASA), plusieurs listes de produits (cf. SwissDRG, Listes de produits) que les hôpitaux ~~de réseau~~ doivent livrer au Casemix Office (CMO) en plus de leurs coûts par cas:

liste des médicaments / substances à relever dans la Statistique médicale des hôpitaux,
liste de certains implants.

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

aucune

Lieu, date	Berne, le 04.01.2019	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Antragsnummer: 19_001